

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2020-ESP03

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Société Blédina
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 – BLEDINA : Ophrys abeille Steenvoorde
	Numéro du projet : 2020-01-18-00066
	Numéro de la demande : 2020-00066-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier en date du 17 janvier 2019, la DDTM a été saisie d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce végétale protégée.

Dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle installation de production de lait infantile, l'entreprise envisage d'impacter une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) composée de 26 pieds (recensement de 2019) présents dans 440 m2 de pelouse et la destruction d'une haie support de nidification de quelques espèces de passereaux « des parcs et jardin » : Mésange charbonnière, Troglodyte mignon et Pinson des arbres, en faible effectif.

L'évitement est décrit comme impossible pour avoir un process de production en un seul et même lieu, à proximité des bâtiments existants.

L'entreprise propose comme mesure de réduction d'impacts, le transfert des pieds, en période adaptée, vers une autre pelouse.

L'entreprise propose également comme mesure compensatoire la « création » d'un milieu favorable à l'espèce par le développement sur le site de transplantation de pratiques de gestion différenciée.

L'entreprise considère que les impacts éventuels sur les passereaux et les chiroptères susceptibles d'utiliser les portions de haie amenées à disparaître sont négligeables.

Avis du CSRPN

Il semble que la recherche de solutions alternatives n'a pas été poussée jusqu'au bout.

La présence d'un vaste espace disponible au sein du périmètre de l'usine n'est pas analysé (espace au nord/nord-est du site).

La réalisation d'inventaire généralisé sur l'ensemble du périmètre de l'usine aurait également permis d'avoir une vision plus complète des enjeux naturalistes du site (présence éventuelle d'autres stations d'Ophrys abeille, présence de nids d'Hirondelles de fenêtre, autres espèces à enjeux ...).

Le développement de la gestion différenciée ne correspond pas à la « création » d'un habitat favorable à l'espèce, mais participe au maintien de conditions favorables à l'espèce ou à des communautés d'espèces.

Néanmoins considérant que l'entreprise réutilise une partie de son foncier (déconstruction d'un bâtiment) pour réduire l'artificialisation des sols et considérant que le statut de l'Ophrys abeille, espace rare en Flandre intérieure est de préoccupation mineure en région,

Le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire 26 pieds d'Ophrys abeille à condition :

- d'apporter une analyse qui montre qu'aucune solution alternative n'existe sur le foncier de l'entreprise (notamment sur la partie nord du site).
- compléter les inventaires au cours de l'année 2020 sur un périmètre élargi : totalité du foncier de l'entreprise et friche présente entre la station d'épuration et l'usine (au nord-est de la terre agricole enclavée entre la rue Moulin et le chemin du Moulin du N).

- le transfert, dans les règles de l'art et en période adaptée, des pieds d'Ophrys apifera sur un espace dédié de 670 m2.
- la réalisation d'une gestion écologique de l'espace dédié à l'accueil des pieds d'Ophrys apifera (fauche exportatrice et absence de tonte et broyage de la végétation, à la mi-juillet et sans apport de fertilisant et sans sur-semis).
- le développement des principes de la gestion différenciée (et d'une communication adaptée) sur l'ensemble des espaces verts de l'entreprise, ou a minima sur l'ensemble des pelouses situées dans l'emprise de la station d'épuration.
- la plantation d'une haie champêtre (végétaux régionaux, labélisés « végétal local ») le long de la rue du moulin (autour de la grande pelouse au nord du site) afin d'offrir des espaces favorables à la nidification des passereaux et à la chasse des Pipistrelles communes contactées sur le site.
- la réalisation d'un suivi pendant 3 ans sur la reprise des Ophrys abeille transplantées et sur les effets des changements de pratiques de gestion.
- la transmission annuelle des suivis à la DDTM, DREAL et CSRPN.

AVIS : Favorable ☐ **Favorable sous conditions [X]** Défavorable ☐

Fait le 1^{er} février 2020

L'Expert délégué



Guillaume LEMOINE